Nº. LXXVII.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Vendredi 4 Décembre 1789.

Uniforme de la Garde Nationale-Parisienne endossé par les Patriotes Brabançons. — Nouvelle bataille sanglante, très-funeste aux Impériaux. — Superbe Epée du Roi, évaluée à plus de six cents mille livres. — Montres volées à un Officier des Cent-Suisses, pendant qu'il accompagnoit le Roi à la Messe. — Visite de Mesdames Tantes du Roi à Sa Majesté. — Don Patriotique des Menestriers volé par leur Chapelain. — Interrogatoire d'un Prisonnier au Châtelet, accusé d'avoir fait commerce de mauvaises farines. — Autre interrogatoire d'un Particulier qui avoit menacé de donner des coups de couteau à ceux qui voudroient l'arrêter. — Nouvelles très-intéressantes de l'Amérique, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 3 Décembre.

Plusieurs Articles du Plan d'Organisation des Municipalités décrétés. — Discussion sur le

VIe Article du même Plan, très-longue, très-vive & fort orageuse. — Rejection de cet Article.

L'ORDRE du jour a ramené la discussion sur l'organisation des Municipalités ; & les Articles suivans ont été décrétés presque sans discussion : « ARTICLE I. Les Assemblées d'Electeurs ne pourront, après les élections faites, ni continuer leurs Séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.—ART. II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des Représentans de la Nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les Assemblées primaires & celles des Electeurs, adresseront directement au Corps électif les pétitions & instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.—ART. III. Le nombre des Députés à l'Assemblée Nationale, sera égal au nombre des départemens du Royaume multipliés par neuf.—ART. IV. Les Assemblées des Electeurs pourront, s'ils le jugent à propos, nommer des Suppléans dans la proportion du tiers, pour remplacer, en cas de mort ou démission, les Députés à l'Assemblée Nationale. Ces Suppléans pourront être choisis par scrutin de liste. ART. V. Les Délibérations des Assemblées administratives de Département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, & généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime & l'administration du Royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation

du Roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulieres & de tout ce qui s'exécute en vertu de Délibérations déja approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire.—Art. VI. La condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être Citoyen actif, électeur ou éligible, sera sensée remplie par tout Citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique, égal à la valeur de cette contribution, & qui aura pris l'engagement de le continuer ».—A la simple lecture de cet Article il s'est élevé du tumulte dans l'Assemblée.

Il n'y a eu qu'une voix partant de la moitié de la Salle, pour crier à *l'astuce* contre sa rédaction. Il s'en est suivi une discussion très-vive, fort longue & fort orageuse, après laquelle on est allé aux voix par assis & levé. La majorité a paru déterminée par le rejet de l'Article. — M. le Président a consulté MM. les Secrétaires, dont quatre ont avoué cette majorité, & l'un a dit qu'il y avoit doute. — M. le Président a prononcé le Décret qui rejettoit l'Article; car la question préalable avoit été abandonnée pour aller directement aux voix sur l'Article. — Après de nouveaux débats, beaucoup de bruit, & l'observation faite par M. l'Abbé Mauri, que l'appel nominal lui paroissoit de droit naturel sur une aussi grande question. Cet appel a eu lieu, & il en est résulté la *rejection* de l'Article par une majorité de quatre cents quarante-trois voix, contre quatre cents dix-sept.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Sa Majeſté étant inſtruite que la plupart des Citoyens de ſa bonne Ville de Paris renonçoient à l'uſage des bijoux en or & argent, & voulant éviter les retards que pourroit occaſionner leur concours à l'Hôtel des Monnoies, autoriſe les Comités de Diſtricts à recevoir juſqu'au premier Janvier prochain les bijoux & autres effets d'or & d'argent, juſqu'à la concurrence, pour chaque article, de deux onces d'or & de cinq marcs d'argent. —Les récépiſſés qui ſeront donnés aux porteurs, ſignés, &c. ſeront reçus dans l'emprunt national, ou en paiement de la contribution patriotique : ſe réſerve au ſurplus Sa Majeſté de donner aux Comités des Diſtricts des inſtructions particulieres.

DISTRICTS.

Le Diſtrict de la Sorbonne vient de faire un Réglement pour que les Citoyens, depuis l'âge de vingt ans juſqu'à celui de cinquante, faſſent leur ſervice perſonnel. Le Diſtrict de Sorbonne invite les autres Diſtricts à ſe réunir à lui, pour que la Commune de Paris ſupplie l'Aſſemblée Nationale de décréter les peines que doivent encourir les Citoyens qui ne feront pas leur ſervice.

CHATEAU DES TUILERIES.

Le ſieur Bretet, Joaillier, vient de porter chez le Roi la ſuperbe Epée qu'il avoit été

chargé de faire pour Sa Majesté, il y a deux ans. Elle est enrichie des plus beaux diamans de la Couronne. Ceux de la poignée sont pour la plupart de la largeur du pouce. Cette Epée, qu'on estime plus de 600,000 liv., est la plus belle qu'il y ait au monde.

Mesdames Tantes du Roi sont venues lundi dernier, de Bellevue, rendre leurs devoirs à Sa Majesté. Elles ont dîné au Château, & s'en sont retournées à Bellevue.

On a volé deux Montres à un Officier des Cent Suisses, pendant qu'il accompagnoit le Roi à la Messe. Cette filouterie présente un exemple rare de hardiesse. Pourquoi aussi, dans un moment comme celui-ci, affecter de porter deux Montres ?

VARIÉTÉS.

On apprend que, dès que la nouvelle de la révolution de France a été portée à Saint-Pierre, Isle de la Martinique, les Négocians ont présenté au Général, au Commandant & aux Officiers & Soldats qui se trouvoient dans l'Isle, la Cocarde Nationale. Le Général, seul, l'a refusée, & s'est retiré tout de suite au Fort-Royal; mais ayant eu l'imprudence de reparoître en Public, le Peuple l'a destitué de son grade, & l'a forcé d'assister à la cérémonie d'élection de son successeur. Cependant il est rentré au Fort-Royal, mais il n'a plus de pouvoir ; les Bourgeois font seuls maintenant le service de l'Isle.

Le Public a demandé, au Théatre François, il y a quelques jours, la repréſentation de la Tragédie de Dom Carlos, de M. *le Fevre.* On ſait que cette piece a été dénoncée autrefois aux Ariſtocrates en faveur, & miſe dans les priſons inquiſitoriales de l'ancienne Police. — Depuis le Tartuffe, la Police du Théatre a été ſi bien faite, que quelque ridicules abrogés, quelques bergeries, quelques madrigaux, & des fades églogues, ont été les beaux & vigoureux chefs-d'œuvres qui nons ont préſenté la vie humaine dans ſa nature. Ecrivains philoſophes que la tyrannie réduiſoit au ſilence, préſentez-nous des vices réels, des ſcenes récentes, & des alluſions hardies pour la correction des mœurs! Le temps des églogues eſt paſſé; notre vieux ſiecle s'eſt amendé ſur ſes derniers jours.

De Bruxelles, *le* 30 *Novembre* 1789.

» L'Uniforme de la Garde Nationale Pariſienne vient d'être endoſſé par les vaillans » Patriotes. Il ſemble que leur courage ſoit » encore augmenté depuis cette époque; au » moins leurs exploits deviennent-ils de jour » en jour plus mémorables. Et il ne manqueroit rien à leur gloire, ſi la cauſe qu'ils » ſoutiennent étoit à tous égards auſſi belle » que celle qui anime le cœur des braves » François. Mais je vous avoue, mon cher » ami, que je n'aime point à voir les Brabançons agir, en grande partie, d'après » les inſtigations d'un Corps qui fut toujours » vindicatif, & qui venge en ce moment

» sa cause particuliere, bien plus que la cause
» des vrais patriotes. — On dit ici que les
» Brabançons se sont rendus maîtres de *Dietz*;
» & que six cents Impériaux ont resté sur
» le champ de bataille. »

Aux Auteurs du Journal.

MESSIEURS,

Vous êtes instruits sans doute que Messeigneurs les Ménestriers ont une Confrérie, & cette Confrérie une Chapelle, & cette Chapelle un Chapelain. Vous savez aussi que ces bons *Ménestrels*, généreux & loyaux Citoyens, ont voulu faire offrande à la Nation du trésor de leur petite Chapelle, & que le Chapelain ayant reçu l'invitation de seconder leurs vœux, leur a témoigné en même-temps & le mépris qu'il avoit pour les biens de ce monde, & le plaisir qu'il auroit de les voir employés au bonheur des hommes & à la gloire des bons Ecclésiastiques, qui en font, avec tant de zele, le généreux sacrifice. Hé bien, Messieurs! les remercimens des bons Ménestrels, réunis aux louanges données au Chapelain, ont flatté son oreille sans toucher son cœur : maintenant plus d'or, plus d'argent, plus de Chapelain. Toute la Gent Ménestriere s'est mise en campagne pour découvrir leurs traces, *si qua fata sinant.*

CHATELET.

Le Menuisier accusé, le 14 Octobre der-

nier, d'avoir vendu à un Boulanger dix ſacs de la mauvaiſe farine qu'il avoit achetée, *pour coller*, aux greniers de la Halle, a ſubi avant-hier un interrogatoire. Sa déclaration ne s'eſt pas trouvé bien conforme à celle du 14 Octobre : ſon affaire a été remiſe.

On a auſſi interrogé le Particulier qui fut arrêté au Palais Royal, pour avoir dit qu'il enfonceroit ſon couteau dans le ventre de celui qui voudroit l'arrêter en faiſant des Motions. Avant-hier ſon dénonciateur & lui ont ſigné la dépoſition, & l'affaire a été remiſe.

AVIS.

Nous donnerons inceſſamment à ce Journal une forme nouvelle. Nous attendons cette époque pour faire l'annonce de pluſieurs Ouvrages qui nous ont été remis, & pour donner divers Articles reſtés en arriere, notamment ceux du Plan des Municipalités, décrétés ces jours derniers.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, eſt de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 ſ. pour la Province, franc de port. Le Bureau eſt établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs,* N°. 21. *On recevra les Lettres & Avis, ainſi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Eſtampes qu'on deſirera faire connoître ; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.